



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2023-163

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / service régional et départemental de la communication interministérielle

76-2023-11-03-00002 - Arrêté du 3 novembre 2023 portant interdiction de fréquentation des espaces forestiers de la Seine-Maritime (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-11-03-00002

Arrêté du 3 novembre 2023 portant interdiction
de fréquentation des espaces forestiers de la
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ du 3 novembre 2023
PORTANT INTERDICTION DE FRÉQUENTATION DES ESPACES FORESTIERS DE LA SEINE-
MARITIME**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L 221-2, D 221-2 et R 163-6

Vu le code de la route, notamment son article R 411-21-1

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur Aurélien DIOUF, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant la situation climatique exceptionnelle et les vents violents subis dans le département le 2 novembre 2023 dans le cadre de la tempête CIARAN ;

Considérant le risque majeur de chute d'arbres en raison des vents violents et de l'humidité des sols ;

Considérant le risque que représente la circulation des personnes et de véhicules en forêt.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la publication de cet arrêté préfectoral, les forêts domaniales et communales du département de la Seine-Maritime sont fermées au public jusqu'à nouvel ordre. Cette interdiction est valable pour les routes forestières, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

ARTICLE 2 :

Cette disposition est valable de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne s'applique pas aux véhicules d'intervention et de secours, ainsi qu'aux véhicules chargés d'une mission de service public.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 1^{er} novembre 2023 portant interdiction de fréquentation des espaces forestiers de la Seine-Maritime est abrogé et remplacé par ces dispositions.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 novembre 2023.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF